

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STRYKER SPINE

ZI de Marticot
33610 GAZINET

Références :23-960
Code AIOT : 0005205294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement STRYKER SPINE implanté ZI de Marticot 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRYKER SPINE
- ZI de Marticot 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005205294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société STRYKER-SPINE est spécialisée dans la fabrication et la distribution d'implants et d'instruments principalement pour la chirurgie rachidienne. Les principales activités du site sont le travail mécanique des métaux (usinage), le dégraissage et la finition.
La société emploie environ 300 salariés. Elle fonctionne en continue, 7 jours sur 7.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement à l'arrêté préfectoral du 08/02/2022
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 4.4.8.1	/	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4	/	Sans objet
3	Voies échelles	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4	/	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 8.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments justificatifs restent à apporter quant à la conformité du bâtiment vis-à-vis des dispositions constructives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 4.4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets aqueux doivent respecter les valeurs limites suivantes :
<p>Rejet n°1 MES : 600 mg/l DCO : 1 500 mg/l DBO5 : 500 mg/l Indice phénols : 0,3 mg/l Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si flux > 1 g/j Cyanures : 0,1 mg/l si flux > 1 g/j AOX : 5 mg/l si flux > 30 g/j Arsenic et composés : 0,1 mg/l si flux > 1 g/j Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Métaux totaux : 10 mg/l</p>

Rejet n°2
MES : 600 mg/l
DCO : 1 500 mg/l
DBO5 : 500 mg/l
Indice phénols : 0,3 mg/l
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si flux > 1 g/j
Cyanures : 0,1 mg/l si flux > 1 g/j
AOX : 5 mg/l si flux > 30 g/j
Arsenic et composés : 0,1 mg/l si flux > 1 g/j
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Métaux totaux : 10 mg/l

Par ailleurs l'article 4.4.7 du même arrêté précise que les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température maximale : 30 °C

PH : entre 5,5 et 8,5

Couleur : inférieur à 100 mg Pt/l

Constats :

L'inspection a pu consulter les analyses du second semestre 2022 transmises dans GIDAF.

L'analyse du point de rejet PC1 est dans l'ensemble conforme, sauf pour le pH qui a été mesuré au maximum à 9.

L'analyse du PC2 fait apparaître des dépassements en pH avec un minimum de 2,3 et un maximum de 9,5. De plus, la température maximale mesurée est de 54,2 °C.

Enfin, comme à l'inspection précédente, la colorimétrie dépasse la valeur limite autorisée avec 880 mg Pt/l.

Concernant le pH, l'exploitant a indiqué, suite à investigation, que les irrégularités dans le pH étaient dues à la défaillance d'une sonde dans le système de neutralisation. Elle a été remplacée depuis et son bon fonctionnement devrait être confirmé par les analyses de 2023 selon l'exploitant.

Concernant la température, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau process de lavage a été mis en place. Initialement, connecté en aval de la station de neutralisation, ce process a été replacé en amont. Cette modification devrait permettre le respect de la valeur limite en température selon l'exploitant.

Concernant la colorimétrie, l'exploitant a établi que ces dépassements étaient dus au process de polissage. Dans le cadre du renouvellement de sa convention de rejet, l'exploitant en lien avec l'opérateur de réseau travaille à une solution pertinente. Une première méthode envisagée par l'opérateur était de procéder à une dilution des effluents. L'inspection a indiqué à l'exploitant que cette solution n'était pas autorisée.

Observations :

Les dépassements de valeurs limites constatés sont des non-conformités susceptibles de conduire à des suites administratives.

L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours les dernières analyses réalisées. Dans le même délai, il transmet à l'inspection son plan d'actions assorti d'un échéancier justifié pour un retour à la conformité des rejets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'extension du bâtiment B1 en R+1 d'une hauteur de 13 mètres est isolé du bâtiment B1 existant par un mur REI120. Les deux niveaux du bâtiment sont isolés par un plancher en béton EI120. L'extension est équipée d'un escalier extérieur et d'un escalier encloisonné par des parois REI20, ainsi que des portes EI30. L'ensemble de la structure en béton présente une stabilité au feu de 1h30. La couverture est classée à minima Broof (t3).
Constats : Par sondage, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs portes coupes-feu, conformes aux certificats transmis par l'exploitant. Cependant, plusieurs portes n'étaient pas identifiables, ne permettant pas de savoir si elles correspondaient aux certificats ou non. De plus, une des portes ne présentait pas les caractéristiques coupes-feu requises par l'arrêté du fait de l'espace libre entre le mur et l'encadrement de la porte. L'inspection a pu constater la présence de murs en parpaing béton d'une épaisseur supérieur à 20 cm pour l'ensemble de l'extension aussi que l'escalier cloisonné, respectant ainsi le caractère REI120. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la classe de la toiture.
Observations : La potentielle absence de porte coupe-feu ainsi que celle d'une toiture de classe à minima Broof (t3) sont des faits susceptibles de conduire à des suites administratives. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan des locaux montrant l'emplacement et la référence des portes coupe-feu sous 15 jours. Dans le même délai, il transmet l'attestation de la classe de la toiture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Par ailleurs, deux voies échelles de 4x10m sont mises en place afin de permettre l'accès à l'extension, l'une au droit de la façade Sud-Est de l'extension, l'autre au droit de la façade Nord-Ouest du bâtiment B1 existant. Ces voies échelles sont implantées à une distance comprise entre 1 et 8m des bâtiments.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'une voie échelle au Nord Ouest du site. Les dimensions et la distance au bâtiment semblaient conformes à la réglementation. En revanche, la voie échelle au Sud-Est du site n'a pas été matérialisée au sol.

<p>Observations : Ceci constitue un fait susceptible de conduire à des suites administratives. L'exploitant met en place sous 15 jours un marquage adéquat afin de garantir la disponibilité permanente de la voie échelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 8.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de sa visite terrain, l'inspection a pu constater que des récipients contenant des produits chimiques liquides dans le nouveau bâtiment n'étaient pas placés sous rétention.</p>

Observations :

Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

L'exploitant procède sans délai à la mise sous rétention des produits chimiques de son installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet